

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 2433

DU 3 septembre 2008

Objet : Accidents du travail et maladies professionnelles –Droits des proches d'une victime décédée

Réseaux : tous réseaux

Niveaux et services : tous niveaux ,CPMS,INTERNATS,HOMES, CPA, CFTP

Période : 2008 et années suivantes

- _ A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ;
- _ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- _ Aux Universités de la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des Hautes écoles libres subventionnées par la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
- _ Aux Directeurs-Présidents et aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- _ Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- _ Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;

- _ Aux services du Ministère de la Communauté française qui occupent des agents ACS , PTP ou APE du quota enseignement ;
 - _ Au service de l'enseignement à distance ;
 - _ Au Service général du pilotage du système éducatif ;
- Pour information : aux organisations syndicales .

Autorité : Adm. Général **Signataire** : Alain BERGER

Gestionnaire : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personne - ressource : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence : AGPE/AB/JL/FVR – A 781

Renvoi(s) :

Nombre de pages :-texte : 5 p.

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

E-mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Mots-clés : Accident du travail - Maladie professionnelle

La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public confère des droits aux victimes : ces droits ont été décrits dans la circulaire n° 2127 du 19 décembre 2007. Mais certains héritiers et certains proches de la victime disposent également de droits . Il importe à cet égard de distinguer selon que le décès résulte , ou non , de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle .

I.LE DECES NE RESULTE PAS DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Si le décès ne résulte pas de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle , les créances dont disposait la victime envers les services publics assureurs (p.ex MEDEX , Service des pensions du secteur public) font partie de la masse successorale en vertu du Code civil. Les héritiers bénéficieront de ces créances , par exemple dans le cas où une victime qui a obtenu le droit à une rente d'invalidité est décédée avant de l'avoir perçue , à cause de la longueur de la procédure administrative ou judiciaire .

Si la victime était en procès contre les coassureurs-loi , les héritiers peuvent reprendre l'action de la victime à leur compte (exemple : C.Trav Bruxelles , 12 février 2001, RG n° 34250, Comm fr c/ LANOY)

Les successeurs ont intérêt à se faire connaître des administrations débitrices , car celles-ci ne sont pas tenues de les rechercher .

En ce qui concerne la rente d'invalidité , le Comptable compétent pour le Service des pensions du secteur public effectue le paiement au notaire chargé de la succession , lequel opère la répartition entre les héritiers (Lettre du ministère des finances du 11 juin 2001 ; lettre du Service des pensions du secteur public du 12 juin 2007)

II. LE DECES RESULTE DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Si le décès résulte de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle , quatre espèces de droits sont en jeu , au profit de certains proches : intervention dans les frais funéraires , intervention dans les frais de transfert de la dépouille mortelle , octroi de rentes de décès et d'allocations de décès.

Ces droits peuvent être obtenus même si le décès est survenu à une époque où la victime a cessé de travailler (par exemple si elle est pensionnée lors du décès).

La présente circulaire se borne à une présentation schématique des droits , vu la complexité de cette matière . On peut obtenir plus d'information en écrivant à la Cellule des accidents du travail de l'enseignement .

2.1 Intervention dans les frais funéraires

Textes : - accidents du travail : Loi 3 juillet 1967, art 3,2^a ; A.R 24 janvier 1969, art 5 ; AR 8 juillet 2005, art 2,3 et 4.

- maladies professionnelles : idem + art 7 de l'AR du 5 janvier 1971

L'intervention dans les frais funéraires est forfaitaire ; elle ne couvre donc pas toujours tous les frais . Elle est payée à la personne qui a assumé les frais funéraires (AR 8 juillet 2005, art 2)

Sont cependant exclus : a) les entrepreneurs de pompes funèbres , leurs parents , leurs préposés ou mandataires (AR 8/7/2005, art 2)

b) celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt (Code civil , art 727)

c) celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse (Code civil , art 727)

d) l'héritier exclu de la succession pour indignité (Code civil, art 729)

Si plusieurs personnes justifient avoir assumé ces frais funéraires , l'allocation doit être partagée entre ces personnes .

Si la Communauté française est intervenue en vertu du statut de l'agent , l'intervention résultant de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut pas être cumulée avec celle résultant du statut (AR 8 juillet 2005, art 4) .

Si des funérailles sont organisées alors que la dépouille de la victime n'a pas été retrouvée , l'allocation sera quand même due .(en ce sens : R.JANVIER, Assurance contre les accidents du travail dans les administrations locales et provinciales , La charte , n° 3.5.2)

2.2 Intervention dans les frais de transfert de la dépouille mortelle

Textes : - accidents du travail : AR 24 janvier 1969, art 5, al 3

- maladies professionnelles : idem + art 7 de l'A.R du 5 janvier 1971

les frais de transfert de la dépouille mortelle incombent à la Communauté française . Il s'agit des frais de transfert vers l'endroit où la famille veut faire inhumer la dépouille (en ce sens , J-M BOLLE, les accidents du travail , Ed Vaillant-Carmanne , p 231).

Le Ministère doit prendre en charge les frais réels ; il n'y a pas de plafond .(Lettre du SPF personnel et Organisation du 16 mai 2008) Si le décès est survenu à l'étranger , et que les funérailles ont lieu en Belgique , le rapatriement du corps est compris comme un transfert de dépouille mortelle .(Id.) Si les funérailles comprennent une cérémonie ou un rassemblement familial en Belgique , ainsi qu'une inhumation à l'étranger , le trajet du corps vers le lieu d'inhumation est compris comme un transfert de dépouille mortelle .(Id.)

Les ayant-droit doivent transmettre à l'administration les originaux des factures relatives au transfert afin de justifier le montant à rembourser .

2.3. Rentes de décès

Textes : Loi 3 juillet 1967, art 8 à 13 ; AR 24 janvier 1969, art 9 et 27.

2.3.1 Espèces de rentes de décès

Diverses espèces de rentes de décès sont prévues .

- a) rente pour conjoint survivant qui n'est pas divorcé ou séparé de corps : le conjoint a droit à une rente viagère (loi, art 8, 1^{er} alinéa)
- b) rente pour ex-conjoint , divorcé ou séparé de corps : cette personne peut bénéficier d'une rente viagère si elle bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime au moment du décès (loi,art 8 , al 2)
- c) rente pour orphelin ; il s'agit d'une rente temporaire allouée tant que les enfants ont droit à des allocations familiales et au moins jusqu'à l'âge de 18 ans (loi , art 9 § 6)
- d) rente pour d'autres membres de la famille : application du régime du secteur privé (loi, art 10). Bénéficiaires potentiels : le père et la mère , la mère d'un enfant naturel non reconnu (L. 10 avril 1971, art 15) , les petits-enfants (L 10 avril 1971, art 16) , les frères et sœurs (Loi 10 avril 1971, art 17) . Cependant la loi contient des conditions restrictives .

2.3.2 Procédure

L'administration recherche les bénéficiaires et effectue d'office les démarches administratives dans les cas visés au n° 2.3.1, cas a et c. Dans les cas visés sous b et d il faut qu'une demande écrite soit introduite auprès de l'administration .

Après vérification de la cause du décès par le MEDEX (en ce sens : lettre du SPF Personnel et Organisation du 16 février 2005) , l'administration adresse une proposition de rente aux ayant-droit concernés (AR 24 janvier 1969, art 9 al. 2) Si la proposition est acceptée le Gouvernement de la Communauté française prend un arrêté d'octroi dont l'exécution incombe au Service des pensions du secteur public (AR 24 janvier 1969 , art 27).

2.4 Allocations de décès

Une allocation de décès peut être attribuée aux conditions suivantes (AR 24 janvier 1969, art 5 ter, § 1 et 2) :

- Une allocation de décès est accordée , si la preuve est fournie que le décès de la victime est survenu par suite d'un accident du travail après l'expiration du délai de révision visé à l'article 10 § 1^{er} , aux ayants-droit visés aux articles 8 à 10 de la loi.(art 5 ter, § 1)

- Les conditions d'octroi décrites aux articles 19, 20 et 20 bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont applicables .(les bénéficiaires potentiels sont les ascendants , les enfants , les petits-enfants , les frères et sœurs)
- Il n'existe pas de possibilité de cumuler une rente de décès avec une allocation de décès (Lettre du SPF Personnel et organisation du 19 octobre 2007)
- Il faut que le décès soit postérieur au 31 décembre 2005 (AR 24 janvier 1969, art 19)

L'allocation de décès est octroyée par arrêté ministériel (AR 24 janvier 1969, art 5 ter § 5)et doit être payée par le Service des pensions du secteur public (AR 24 janvier 1969, art 27). Elle est liquidée en même temps que la rente (AR 24 janvier 1969, art 5 ter§6)

L'Administrateur général a.i,

Alain BERGER